

les plus restrictives, souvent même des dispositions que l'on peut taxer de draconiennes.

« D'un autre côté, il est équitable de reconnaître également la responsabilité des locataires, en certains cas ; les abus de jouissance de leur part ne sont pas rares, ils amènent trop fréquemment l'insalubrité et il y a souvent une criante injustice, comme la loi de 1850 et une jurisprudence constante l'ont établi, à ce que le propriétaire soit seul mis en cause. M. Marjolin le faisait remarquer, il y a quelques années, devant l'Académie de médecine. Un propriétaire, disait-il, loue un grenier sans fenêtre ou une remise, pour en faire une pièce de débarras, un magasin ; au bout de quelque temps, le locataire s'établit, lui et les siens, dans cet endroit et y couche ; la commission des logements insalubres intervient à bon droit. Qui va-t-elle poursuivre ? Sera-ce le locataire qui a transformé la chose louée ? Nullement. Elle poursuivra et fera condamner le propriétaire qui a loué le grenier ou la remise... La loi actuelle ne prend, en effet, à partie que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Elle semble ne pas admettre que si les locataires sont souvent victimes de l'insouciance des propriétaires, ils le sont parfois aussi de leur propre incurie. Aussi serait-il plus équitable que les propriétaires soient responsables de l'insalubrité de l'immeuble, et les locataires ou occupants responsables de l'insalubrité, résultant de l'abus de jouissance des locaux loués ou occupés à un titre quelconque.

« On a depuis longtemps reconnu la nécessité de fixer légalement, avec plus de précision, les causes d'insalubrité qui exigent des prescriptions spéciales plus ou moins immédiates, et d'assurer, par des dispositions législatives nouvelles, l'application de mesures reconnues indispensables. La loi du 13 avril 1850 se borne en effet à réputer insalubres « les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie « ou à la santé de leurs habitants ». Toutes les autorités qui ont eu à s'occuper de l'assainissement des habitations, et notamment les commissions des logements insalubres, n'ont pas manqué de faire remarquer le défaut de précision des causes d'insalubrité, telles qu'elles sont définies dans le texte de la loi. Il en est résulté de fréquentes difficultés soulevées, soit devant les conseils municipaux, soit surtout devant les conseils de préfecture et le conseil d'État. Aussi convient-il, « en vue de réduire le

« nombre, si considérable jusqu'à présent, des contestations « amenées par le laconisme et le vague de la loi à cet égard, « d'énumérer dans la loi, sinon d'une manière limitative, au « moins à l'aide d'une énonciation suffisante, les causes générales d'insalubrité qui ont été le plus fréquemment indiquées « par l'expérience ». Il faut éviter, par exemple, que le conseil de préfecture de la Seine et même le conseil d'État puissent continuer à se refuser légalement à considérer l'eau comme un des éléments indispensables à l'entretien de la salubrité dans les habitations, ainsi qu'il est résulté de plusieurs arrêts. Nous croyons aussi qu'il est urgent de modifier une loi telle que celle dont nous nous occupons, lorsqu'elle a permis, au tribunal de simple police à Paris et à la date du 7 février 1885, de déclarer que « l'arrêté qui ordonne à un propriétaire d'amener l'eau dans une « maison particulière porte atteinte au droit de propriété. Ce « n'est pas là, dit le juge du fait, une mesure intéressant la salubrité publique, mais seulement le bien-être et la commodité « des locataires ».

« Cette loi a spécifié que les municipalités seraient tenues d'instituer des commissions dites des logements insalubres, chargées de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Cette prescription de la loi est restée à l'état de lettre morte dans la quasi-unanimité de nos villes, ce qui tient surtout à ce que ces mêmes attributions sanitaires appartiennent également aux conseils et commissions d'hygiène, créés en 1848, et que de la multiplicité des commissions ayant même but naît toujours, sinon des conflits, du moins des atermoiements, si ce n'est même l'absence complète d'action. Il est d'ailleurs difficile, dans la plupart des communes, de trouver les éléments nécessaires pour constituer de telles commissions.

« Il faut, il est vrai, reconnaître que le public sait parfaitement apprécier les avantages de la surveillance sanitaire des habitations et qu'il n'est pas nécessaire, dans la plupart des cas, de faire usage des pénalités inscrites dans les lois. La pénalité la plus efficace n'est-elle pas l'exécution d'office des travaux prescrits, et aux frais des contrevenants, en cas de mauvais vouloir manifeste ? Mais il est tout aussi nécessaire d'obtenir une procédure plus rapide dans toutes les affaires litigieuses : tels procès se

prolongent au détriment de la salubrité pendant plusieurs années, jusqu'à sept ou huit ans ; lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête, la procédure devient alors parfois inextricable et souvent, lorsqu'une décision intervient, elle n'est plus susceptible d'être appliquée.

« Tels sont, au point de vue des épidémies et des maladies transmissibles humaines, les points principaux de la législation sanitaire française, tant en ce qui concerne leur prophylaxie que l'assainissement des milieux où elles se produisent. Nous en tenant à ce point limité, nous voyons que cette législation est à la fois trop générale, trop large et trop étroite : trop générale et trop large, car elle ne définit pas les pouvoirs de l'administration et laisse croire qu'en théorie elle lui en accorde de considérables, absolus, dictatoriaux ; trop étroite, puisque, dans la pratique, ces pouvoirs sont le plus souvent sans effet en raison des entraves dont ils sont entourés. Les pouvoirs publics ont le droit d'ordonner toutes les mesures d'hygiène prophylactique, mais ils sont tenus de n'en pas spécifier les moyens d'exécution, et les dépenses, même les plus urgentes, ne peuvent être effectuées sans des retards quelquefois considérables ; ils peuvent en principe assurer l'assainissement, mais après des formalités sans nombre et sans règles précises.

Nécessité
de la revision
de la
législation.

« Aussi la nécessité d'une revision de notre législation sanitaire se fait-elle impérieusement sentir, en raison surtout des progrès si considérables que l'hygiène prophylactique a fait dans ces dernières années. Il convient que la salubrité devienne une réalité et soit facilitée et non entravée par la loi ; il faut que la prophylaxie suive de près l'information de la maladie. Sans apporter à la législation actuelle des modifications par trop profondes, l'intérêt public exige que les dépenses sanitaires soient comprises parmi les dépenses obligatoires, que la déclaration des cas de maladies transmissibles, nettement spécifiées, soit régulièrement faite par toutes les personnes qui en ont connaissance, y compris le médecin. D'autre part, la loi doit indiquer, parmi les mesures à prendre en matière de salubrité des habitations, celles qui sont urgentes et celles qui peuvent être différées. Dans le premier cas, alors que l'urgence a été déclarée par une délibération expresse du conseil ou de la commission compétente, c'est-à-dire en cas d'épidémie, d'inondation, d'incendie ou d'autres dangers publics, et lorsque la salubrité immédiate de

l'habitation est intéressée, les mesures de première nécessité ne doivent souffrir aucune lenteur. L'autorité, qui en pareil cas encourt toute responsabilité légale, doit être mise immédiatement en demeure d'agir et les représentants de l'État, c'est-à-dire les préfets et en cas de besoin, le ministre, doivent être aussitôt mis à même de surveiller, à tous les degrés de leurs hiérarchies respectives et conformément aux prescriptions légales, l'exécution des mesures prescrites. Dans tous les autres cas, il n'y aurait aucun inconvénient à accorder les délais nécessaires pour procéder à des examens contradictoires et porter les affaires devant la juridiction administrative et judiciaire suivant les cas, mais non sans que cette juridiction ait pris l'avis du conseil ou de la commission dont la délibération est l'objet d'un recours.

« Nous avons la ferme conviction, basée en particulier sur les résultats obtenus par les législations étrangères qui comprennent ces dispositions, qu'elles suffiraient à éveiller dans l'esprit public le réel désir d'aider les pouvoirs publics dans la tâche qui leur incombe de maintenir et de préserver la santé publique. C'est là une œuvre pour laquelle une confiance réciproque s'impose et grâce à laquelle le médecin, plus que tout autre, est appelé à acquiescer la considération de ses concitoyens et la satisfaction du devoir accompli. »

Je remercie, en votre nom, M. A.-J. Martin de l'exposé si clair, si lucide et si intéressant qu'il vient de faire de la législation de l'hygiène prophylactique. Cet exposé nous montre combien nous sommes souvent désarmés en présence des épidémies menaçantes et combien il est nécessaire d'apporter sur ce point de sérieuses et urgentes réformes.

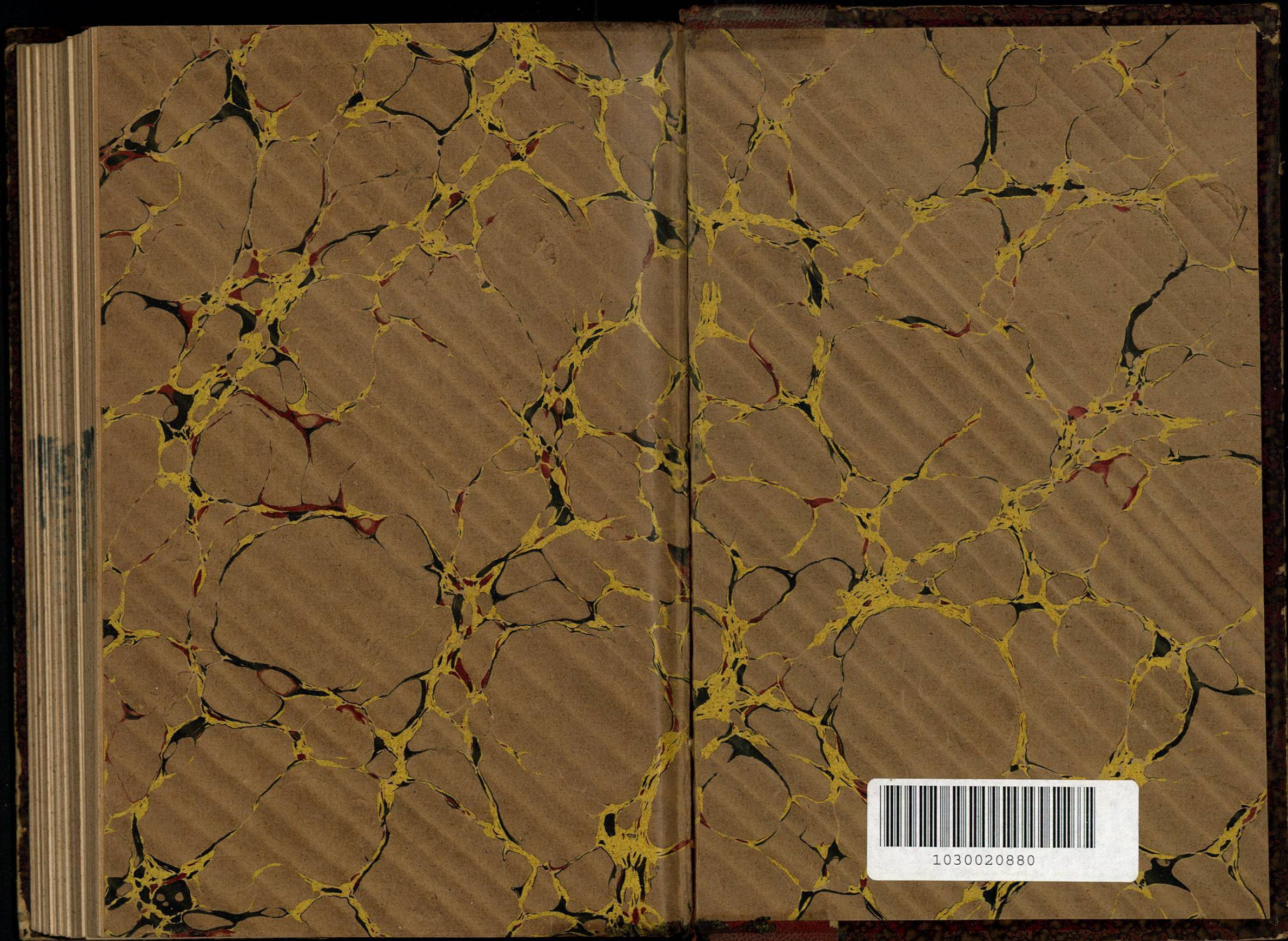
Je termine ici ces conférences ; j'espère vous avoir montré l'importance de ce sujet et surtout la direction nouvelle que les recherches bactériologiques d'une part, et chimiques de l'autre, ont imprimées à cette hygiène prophylactique. Basée désormais sur des données scientifiques indiscutables, objet de travaux incessants, l'hygiène prophylactique ne peut que voir grandir son domaine et j'ai tenu, dès aujourd'hui, à vous montrer quelle part considérable lui revient dans la pratique médicale journalière et, en agissant ainsi, j'ai cru faire œuvre utile et profitable.

TABLE DES MATIÈRES

- Agent* (De l') infectieux, 64.
Air (Du rôle de l') dans la contagion, 74.
 — (Action nocive de l') confiné, 76.
Alcaloïdes (Des) de la putréfaction, 49.
Alimentation (Influence de l') sur le parasitisme, 201.
Aliments fermentés, 193.
Antiseptiques (Désinfection par les solutions), 107.
Bacille (Du) en virgule, 34.
Bacillus anthracis (Du), 24.
 — *tuberculosis* (Du), 36.
 — *typhosus* (Du), 32.
 — *typhosus* (Du) dans le sol, 198.
 — *typhosus* (Du) dans l'eau, 198.
Bacterium Chauvei (Du), 29.
Blennorrhagie (De la), 42.
Bouche (Hygiène de la), 194.
Carbone (Désinfection par le sulfure de), 102.
Chaleur (De la) comme désinfectant, 96.
Charbon (Du) symptomatique, 28.
Charbonneuse (Découverte de la bactérie), 20.
 — (Maladies), 20.
Chlore (Du) comme désinfectant, 84.
Choléra (Du) des poules, 31.
Contagion (De la), 73.
Cordons (Des) sanitaires, 147.
Crachats (Désinfection des), 122.
Crésylique (De l'acide) comme désinfectant, 92.
Déjections (Désinfection des), 121.
Désinfectants (Des), 81.
 — gazeux, 83.
 — liquides, 89.
Désinfection (De la), 101.
 — (Agents physiques de la), 96.
 — (De la) à Paris, 103.
 — (De la) à Berlin, 108.
 — (De la) à Saint-Petersbourg, 109.
 — des mains, 120.
 — des matières fécales, 123.
 — des ongles, 120.
 — de la peau, 119.
Dessiccation (Action de la) sur les microbes, 75.
Doctrine (De la) cellulaire, 2.
Eau bouillie, 200.
 — de table, 200.
Empoisonnement par les moules, 204.
Erysipèle (De l'), 41.
Etuves (Des) à vapeur sous pression, 114.
 — (Des) mobiles, 114.
Fer (Du sulfate de) comme désinfectant, 93.
Ferments (Des), 6.
Fièvre typhoïde (Transmission de la) par l'eau, 197.
Filtre (Du) Chamberland, 200.
Froid (Du) comme désinfectant, 96.

- Génération* (De la) spontanée, 8.
Habitation (Hygiène de l'), 217.
Hôpitaux à pavillons isolés, 142.
 — (Des) flottants, 146.
Hygiène prophylactique (Législation de l'), 215.
Immunité (De l'), 67.
 — (De l') par les leucomaines, 184.
Infections et intoxications, 61.
 — (De l'), 64.
Intoxication (De l'), 62.
 — par les viandes putréfiées, 203.
Isolement (De l'), 129.
 — (Maladies réclamant l'), 131.
 — (De l') dans la famille, 133.
 — (De l') collectif, 133.
 — (Mortalité dans les salles d'), 134.
 — (Des hôpitaux d') comme foyers d'infection, 135.
 — (Parallèle entre l') et la désinfection, 140.
Lazarets (Des), 148.
Leucomaines (Des), 53.
Législation sanitaire, 209.
 — (Rôle des autorités dans la), 211.
Mains (Désinfection des), 120.
Malades (Du transport des) 141.
Matières fécales (Désinfection des), 123.
Microbes pathogènes (Des), 19.
 — (Des) du tube digestif, 192.
 — (Des) de la carie dentaire, 193.
 — (Action de l'oxygène sur les), 75.
Micro-organismes (Reproduction des), 12.
 — (Morphologie des), 11.
 — (Du rôle des) dans la digestion, 192.
Microzyma (Du), 78.
Ongles (Désinfection des), 120.
Oxygène (Action de l') sur les microbes, 75.
Patente (De la) de santé, 149.
Peau (Désinfection de la), 119.
Pennès (Formule du vinaigre de), 112.
Phagocytose (De la), 71.
Phénique (De l'acide) comme désinfectant, 90.
Pommelière (De la), 196.
Populations (Isolement des), 146.
Prophylaxie (De la) par l'alimentation, 191.
Plomaines (Des), 46.
 — (Caractères des), 50.
 — non oxygénées, 51.
 — (Réaction des), 52.
 — oxygénées, 52.
Pulpe vaccinale (De la), 161.
Putréfaction (De la), 7.
Quarantaines (Des), 148.
Régime végétarien, 203.
Revaccinations (Des), 166.
Rouget (Du) des porcs, 30.
Sang (Du) de rate, 20.
Savon antiseptique, 121.
Septicémies (Des), 39.
Solaires (Action des rayons) sur les microbes, 74.
Soufre (Désinfection par la combustion du), 103.
Spontanéité (De la), 78.
Sublimé (Du) comme désinfectant, 95.
Sulfureux (De l'acide) comme désinfectant, 85.
 — (Désinfection par l'anhydride), 102.
 — (Des fumigations), 101.
Tinettes (Des), 124.
Tout à l'égout (Du), 125.
Toxi-infections (Des), 77.
Toxines (Des), 58.
Tuberculose (Transmission de la) par les aliments, 194.
 — (Fréquence de la) chez les animaux, 196.
 — (Transmission de la) par le lait, 196.
Urotoxie (De l'), 57.
Vaccin (Origine du), 155.

- Vaccin* (Micro-organismes du), 155.
 — (Du) de génisse, 156.
 — (Du) humain, 158.
 — (Du) conservé, 159.
 — chimique, 184.
Vaccinale (De l'éruption), 158.
 — (Cicatrices), 168.
Vaccination (De la), 162.
 — (De la) anti-variolique, 164.
 — (Utilité de la), 164.
 — (Résultats de la), 165.
 — contre le charbon, 187.
 — (Des) pastoriennes, 171.
 — (Résultats pratiques des), 186.
 — antirabique, 177.
Vaccinaux (Instituts), 159.
Vaccine (De la), 154.
Variolisation (De la), 153.
Vêtements (Désinfection des), 112.
Viandes (Des) tuberculeuses, 194.
Vidanges (Des), 124.
Virus atténués (Des), 10.
 — (Atténuation des) par la chaleur, 174.
 — — par la lumière, 176.
 — — par la dessiccation, 177.
 — — par l'oxygène, 179.
 — — par les antiseptiques, 180.
 — — par les microbes, 190.
Zinc (Du chlorure de) comme désinfectant, 93.




1030020880

